

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOISSIEU-SUR-DOLON Séance du 03 mars 2023

Conseillers en exercice : 14

Présents : 11

Votants : 11

Pouvoirs : 0

L'an deux mil vingt-trois, le 03 mars, le Conseil Municipal de la Commune de MOISSIEU SUR DOLON dûment convoqué s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Gilbert MANIN, Maire.

Le Conseil Municipal a été convoqué le 24 février 2023

Etaient présents :

MANIN Gilbert - ROSTAING Sylvie - POIZAT Bruno - GERLAND Luc – PRAT Louise - DAVEAU Christine – GAY Joëlle - RODRIGUES Kelly – GENEVE Raymonde - PIOLAT Guillaume - SALOMON Morgan.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé : ESTATOFF Mickaël.

Absents : MAISONNAT Fabrice – TIBLE David.

Monsieur Guillaume PIOLAT a été désigné comme Secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Affectation du résultat – prendre délibération
- Vote du budget primitif 2023 – prendre délibération.
- Vote des taux 2023 – prendre délibération
- Attribution des subventions 2023 – prendre délibération
- Remboursement participation aux frais de maîtrise d'ouvrage extension agricole BT – prendre délibération
- Durée d'amortissement de certains investissements – prendre délibération
- Création d'emploi – prendre délibération

Questions Diverses

1- Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 03 février 2023 – approbation

Monsieur le Maire fait lecture du compte-rendu et invite les membres du Conseil Municipal à l'approuver.

Adopté à l'unanimité

2- Affectation du résultat

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Gilbert MANIN, Maire,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022 voté le 03 février 2023,
Constatant que le compte administratif du budget principal présente un excédent d'exploitation de 173 210,26 euros (cent soixante-treize mille deux cent dix euros et vingt-six centimes),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Reports :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 86 110,83 €

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 19 700,07 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution de la section d'investissement de : 180 605.06 €

Un solde d'exécution de la section de fonctionnement de : 153 510.19 €

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 0.00 €

En recettes pour un montant de : 0.00 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 180 605,06 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par l'assemblée délibérante, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 173 210.26 €

Ligne 002 : Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 0.00 €

Adopté à l'unanimité

3- Adoption du budget primitif 2023

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article L1612-2 du CGCT, le vote du budget primitif doit s'effectuer cette année avant le 15 avril 2023.

Il indique par ailleurs que ce vote a été précédé d'une commission finances, permettant ainsi aux conseillers d'être informés sur la situation financière de la collectivité et de débattre des orientations du futur budget.

Le projet de budget de la commune s'équilibre, après opération d'ordre, à 468 893,00 € en fonctionnement et à 1 100 586,00 € en investissement.

Ceci exposé il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce budget et de procéder au vote par chapitres de dépenses et de recettes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le budget primitif 2023.

Adopté à l'unanimité

4- Vote de la fiscalité directe locale – fixation des taux d'imposition pour l'année 2023

Par délibération du 08 avril 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts comme suit :

TFPB (taxe foncière sur les propriétés bâties)	32,27 %
TFPNB (taxe foncière sur les propriétés non bâties)	51,03 %

Depuis 2020, le taux de la TH (taxe d'habitation) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les Collectivités Locales en référence à l'Article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir ou de modifier les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 et les porter à :

TH :	11,62 % (taux de 2019)
TFPB :	32,27 %
TFPNB :	51,03 %

Après discussion, et délibération, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur Le Maire,

- **DECIDE** l'application des taux suivants
 - Taxe d'habitation 11,62 %
 - Taxe Foncière sur les propriétés bâties 32,27 %
 - Taxe Foncière sur les propriétés non bâties 51,03 %

- **CHARGE** Monsieur Le Maire de remplir l'état de notification des taux d'imposition de 2023, quand il sera reçu par nos services, et de le transmettre à la Préfecture dûment complétée,

- **CHARGE** Monsieur Le Maire d'instruire et d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour conduire ce dossier.

Adopté à l'unanimité

5- Attribution des subventions 2023

Suite à la commission finances du 17 février 2023, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ATTRIBUE** une subvention aux associations et écoles selon tableau ci-après :

CHAMBRE DES METIERS	120,00 €
SOU DES ECOLES	800,00 €
CLUB 3EME AGE	350,00 €
CHASSE	350,00 €
BOULES	350,00 €
CULTURE ET LOISIRS	600,00 €
ADMR	400,00 €
ENFANTS INFIRMES	100,00 €
FC COLLINE	350,00 €
MFR BOURGOIN-JALLIEU	100,00 €
MFR CHAUMONT	100,00 €
SECOURS POPULAIRE	150,00 €
SECOURS CATHOLIQUE	150,00 €
RASED	65,00 €
POMPIERS DE BEAUREPAIRE	65,00 €
FETE DE LA MUSIQUE	200,00 €

- **DIT** que le montant correspondant aux subventions sera affecté que le compte 6574 du budget primitif 2023.

Adopté à l'unanimité

6- Remboursement de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage extension BT

Monsieur Morgan SALOMON, concerné par le projet, s'est retiré et n'a pas pris part au débat et au vote

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2021-012 en date du 04 juin 2021 concernant des travaux d'extension agricole BT pour le GAEC « Les petits bergers ».

Les travaux ont été réalisés courant 2022 et les frais de participation de la commune à la maîtrise d'ouvrage se sont élevés à 3 586,40 euros TTC.

Comme il avait été convenu avec le propriétaire du GAEC, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de valider le principe de remboursement de cette somme à la commune par l'émission d'un titre au nom du GAEC les petits bergers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **VALIDE** le principe de remboursement de la somme de 3 586,40 euros TTC du GAEC les petits bergers au bénéfice de la commune,
- **DIT** que le versement se fera par l'émission d'un titre d'acompte à hauteur de 50 % du montant en juin 2023 et un titre pour le solde en décembre 2023.
- **DIT** que la recette sera imputée au compte 1318 du budget primitif 2023 de la commune.

Adopté à l'unanimité

7- Fixation de la durée d'amortissement de certains investissements et subventions reçus

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que pour les communes de moins de 3 500 habitants, ne sont obligatoires que les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées, comptabilisées au compte 204 ainsi que les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisation.

S'agissant des frais d'études (comptes 203x), leur imputation comptable en section d'investissement ne peut être que temporaire dès lors qu'ils ne conduisent pas à la réalisation du projet d'investissement envisagé.

L'amortissement de ces dépenses ne doit donc pas s'entendre comme un amortissement pour dépréciation mais comme une reprise en section de fonctionnement. Ainsi, les comptes 2031 « Frais d'études » et 2033 « Frais d'insertion » non suivis de la réalisation d'une immobilisation sont amortis sur une durée maximale de 5 ans avant d'être sortis de l'actif par opération d'ordre non budgétaire (débit compte 28031 et crédit compte 203x), au vu d'un certificat administratif attestant que l'immobilisation est complètement amortie ».

Si les frais d'études sont suivis de réalisation, ces derniers sont virés à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours(ou nature si finie).

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception, toutefois :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, ou de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

De plus, l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit que les subventions d'équipement qui financent un équipement déterminé amortissable (subventions reçues) doivent être reprises sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de la subvention.

Ces subventions reçues sont qualifiées de fonds et subventions transférables et imputées en recette au compte 131x ou 133x. Leur amortissement, appelé reprise de la quote-part de subvention transférée au compte de résultat, donne lieu à une émission d'un titre d'ordre budgétaire au compte 777-042 et un mandat d'ordre budgétaire au 1391x-040.

Par simplification, l'annuité d'amortissement est arrondie à l'euro inférieur, la régularisation étant effectuée sur la dernière annuité.

La délibération relative à la durée d'amortissement est transmise au comptable.

Ainsi, au 31 décembre 2022 le compte 2041481 enregistrait un crédit de 3 586,40 €.

Il est proposé

- d'amortir cette somme sur 30 ans dès 2023 soit 119 € par an jusqu'en 2052 et 135,40 € la dernière année.
- d'amortir la subvention reçue sur la même durée que le bien concerné,
- d'appliquer ces durées d'amortissement au budget principal.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide,

- **AMORTIR** cette somme sur 30 ans dès 2023 soit 119 € par an jusqu'en 2052 et 135,40 € la dernière année,
- **AMORTIR** les biens, en mode linéaire, selon la durée établie dans la présente délibération,
- **AMORTIR** les subventions reçues, selon le même rythme que le bien auxquelles elles se rapportent,
- **APPLIQUER** ces durées d'amortissement au budget principal.

Adopté à l'unanimité

8- Questions diverses

Sans objet

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.